

# Le pays de Vaud sous le régime bernois

Autor(en): **Maillefer, Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **3 (1895)**

Heft 2

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-5284>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LE PAYS DE VAUD SOUS LE RÉGIME BERNOIS

### III

#### LE CONSEIL SECRET

Dans l'origine, le Conseil secret n'était qu'une simple commission administrative. Mais son autorité crut à mesure que Berne devint une oligarchie. Au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est le rouage le plus important du gouvernement bernois.

Le Conseil secret se composait des deux avoyers, du trésorier allemand des quatre bannerets, et des deux « secrets du Grand Conseil »<sup>1</sup>.

Le Conseil secret s'occupait, en général, « de toutes les affaires importantes ». Il avait plus spécialement pour mission de veiller à la sûreté de l'Etat, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. A l'intérieur, il constituait une chambre supérieure de police. Il surveillait l'opinion publique. Par l'intermédiaire de ses agents, secrets ou avoués, il se renseignait très exactement sur l'état des esprits dans les pays sujets. Il surveillait la correspondance des ressortissants de l'Etat de Berne et la faisait ouvrir au besoin.

En ce qui concerne la politique extérieure, le CS. avait à peu près les attributions d'un département des affaires étrangères. Il correspondait avec

<sup>1</sup> Die *Verfassung des alten Bern*, von Karl Geiser. Dans la *Festschrift zur VII Säkularfeier der Gründung Bern's*. Voir aussi pour tout ce qui concerne les autorités de Berne : *Die aristokratische Verfassung des alten Bern*, von Dr E. Blösch, dans le *Jahrbuch* de Hilty, T. IV., p. 122 et suivantes.

les autres Etats de la ligue helvétique et avec les puissances étrangères ; c'était lui qui recevait les ambassadeurs des puissances étrangères ; les ambassadeurs de la république de Berne recevaient de lui leurs instructions et lui adressaient leurs rapports.

En principe, le CS. devait étudier les questions et en référer au Sénat et au CC. En réalité, il tranchait par sa propre autorité une foule de questions importantes, et dans certains moments il fut le véritable gouvernement de la république bernoise.

#### IV

##### LES AVOYERS

Enfin, au sommet de l'édifice gouvernemental, le vivant représentant de la toute puissance bernoise, le premier magistrat de la république était l'avoyer, ou plutôt les avoyers, car il y en avait toujours deux alternant chaque année dans leur charge. Celui qui était en fonction s'appelait l'avoyer régnant, l'autre, l'ancien avoyer. Dans l'origine, l'avoyer n'était pas immédiatement rééligible ; le CC. avait même le droit de déposer l'avoyer si celui-ci compromettait la dignité ou la sûreté de l'Etat. Mais peu à peu la charge d'avoyer devint inamovible. En réalité, les deux avoyers alternaient dans leurs fonctions jusqu'à leur mort. A la mort d'un avoyer, on passait à l'élection de son successeur. Les bannerets faisaient leurs propositions, le Grand Conseil « pouvait » les augmenter s'il le trouvait utile. Dans la règle, il ne le faisait pas. Les candidats étaient éliminés par des ballottages successifs. Quand il n'en restait plus que deux, un dernier vote décidait entre les candidats.

L'avoyer régnant présidait le Grand et le Petit Conseil. « Dans la salle où se tient l'assemblée, l'avoyer régnant se place au milieu, en face de la porte, sur un siège particulier, un peu plus élevé que celui des sénateurs, couvert d'un dais et qui est comme le *thrône* de la république. Il porte sur son habit un surplis fort court fait d'après une ancienne mode ». <sup>1</sup> C'était lui qui dirigeait les débats, qui, en cas d'égalité, départageait les voix. Sa qualité de chef d'un Etat oligarchique l'a fait comparer au doge de Venise. Les Bernois qui, volontiers, se comparaient aux Romains, nommaient souvent les avoyers leurs deux *consuls*.

## V

### TRÉSORIERES, BANNERETS. SEIZENIERS

Les deux *trésoriers* du pays allemand et romand avaient, conjointement avec la *chambre économique* qu'ils présidaient, la direction des finances. Le trésorier du pays romand était, en outre, président de la chambre des appellations romandes. Le trésorier allemand avait le troisième rang dans l'Etat, le trésorier romand prenait rang parmi les *bannerets*, d'après la date de son élection. La durée de leur mandat n'a pas toujours été la même. En fait, ils restaient en fonction très longtemps.

Dans l'origine, les quatre bannerets avaient été, comme leur nom l'indique, les porte-bannière de la ville, ils étaient les chefs des quatre *grandes tribus* des boulangers, des tanneurs, des maréchaux

<sup>1</sup> *Durand, statistique élémentaire*. T. IV, p. 145 et 146.

et des bouchers. Ils avaient la surveillance de chacun des quatre quartiers de la ville, ils y présidaient à la police, à l'armement des citoyens, à l'assistance publique. Quand la ville eut une banlieue, chaque banneret devint président d'une des quatre juridictions de Sternenbergh, de Seftigen, de Konolfigen et de Zollikofen, nouvellement instituées ; ils se faisaient généralement représenter dans cette charge par quelque subordonné, et ne venaient présider en personne que dans les circonstances graves. Avec le temps, bien que leurs anciennes attributions leur eussent été laissées, les bannerets eurent pour fonction principale d'administrer les finances de l'Etat, en qualité de membres de la commission des finances. Les bannerets étaient élus, dans la règle, pour quatre ans. Quand l'un des bannerets arrivait à l'expiration de son mandat, on procédait à une nouvelle élection. Si, dans la tribu du dit banneret, il ne se trouvait aucun sénateur, le banneret était confirmé sans plus pour une nouvelle période de quatre ans. S'il y avait un ou plusieurs sénateurs, tous devenaient candidats d'office, sans exclure le banneret sortant de charge. Le CC. votait sur ces noms et celui qui avait réuni le plus de suffrages était élu.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les *seizeniers* étaient choisis de préférence parmi les baillis sortant de charge. Chacune des quatre *grandes* tribus (boulangers, tanneurs, maréchaux et bouchers) en possédait deux, les huit autres tribus en avaient chacune un. Pour être éligible, il fallait n'avoir au Petit Conseil ni père, ni frère. Les membres éligibles de chaque tribu tiraient au sort la place vacante (ou les deux places vacantes, s'il s'agissait des quatre tribus favo-

risées). Si une tribu ne possède pas de bailli hors de charge, les membres du CC. appartenant à cette tribu deviennent éligibles et le sort décide entre eux. Les seize eurent, aux premiers temps de la république, des attributions dont on n'a pas encore déterminé la nature. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, leur fonction principale était de participer à l'élection du CC. Le privilège qu'ils avaient de recommander, c'est-à-dire, en fait, de nommer un candidat, rendait leur situation fort enviable et recherchée.

Telle était, dans son ensemble, la machine gouvernementale bernoise. Les parties en étaient disposées comme autant de cercles concentriques, les Deux-Cents d'abord, le Sénat, les bannerets, les avoyers.

## VI

### COMMISSIONS

Pour l'étude des questions et l'expédition des affaires, le Sénat avait sous ses ordres un grand nombre de chambres ou commissions spéciales. Ces commissions, généralement présidées par un sénateur, étaient composées, le plus souvent, de membres du CC. et du Sénat. Les sénateurs y apportaient leur expérience et les membres du CC. s'initiaient à la pratique des affaires. Le secrétariat était exercé par de jeunes patriciens volontaires. On compta jusqu'à quarante-sept de ces commissions. Nous ne mentionnerons que les plus importantes.

Ainsi la *chambre économique*, ou commission des finances, composée des quatre bannerets et des trésoriers. Elle était présidée par le trésorier alle-

mand et par le trésorier romand, suivant la partie du pays dont on s'occupait. Ses attributions sont indiquées par son titre. Elle administrait les revenus de l'Etat, ses domaines. C'est à elle que les baillis devaient rendre leurs comptes.

Le *conseil de guerre*, présidé par l'avoyer non régnant, était composé de treize membres, dont six du Grand Conseil<sup>1</sup>; la *chambre des recrues* s'occupait spécialement des enrôlements pour les régiments capitulés.

De très importantes commissions étaient les deux cours de justice, appelées *chambre des appellations romandes* et *chambre des appellations allemandes*<sup>2</sup>. Cette dernière jugeait tout appel civil jusqu'à concurrence de 1000 livres de Berne. Au-delà de cette valeur, les parties pouvaient en appeler au CC. La chambre des appellations romandes avait une compétence plus étendue. Après la conquête du Pays de Vaud, les sujets romands de LL. EE. ne pouvaient, vu la différence de langue, exposer leurs litiges devant le CC. On avait alors institué la chambre des appellations romandes, qui jugeait en dernier appel tous les procès civils, sauf quand un bourgeois de Berne plaidait contre un Vaudois. Dans ce cas, il pouvait y avoir recours au CC.

Lorsque la réforme fut introduite à Berne, LL. EE. instituèrent un *consistoire supérieur* pour veiller à la conservation de la doctrine orthodoxe, régler les détails du culte et connaître des affaires concernant l'état-civil. Au-dessous de lui, les classes, les

<sup>1</sup> *Durand*, l. c. p. 168 et 169, indique huit membres du CC., tous anciens militaires ayant revêtu au service étranger des grades supérieurs.

<sup>2</sup> Instituée en 1654. *Geiser*, l. c. p. 126.

colloques et les consistoires locaux exerçaient leur activité dans le même sens.

La *chambre des artisans* veillait aux ordonnances concernant l'industrie. Elle tranchait les différends entre patrons et ouvriers. Elle s'occupait de l'apprentissage des enfants pauvres.

La *commission d'instruction (Schulrat)* surveillait l'enseignement, exerçait la censure. Elle comprenait quatre sénateurs, qui portaient le titre de *magnifiques curateurs de l'Académie de Lausanne*, quatre anciens baillis, trois membres du C.C., le doyen des pasteurs et six professeurs<sup>1</sup>.

Mentionnons encore la *chambre des bourgeois et habitants*, la *commission des réfugiés*, celles des *pro-sélytes*, des *anabaptistes*, des *étrangers*, des *orphelins*, des *aumônes*, la *chambre de réforme* — qui veillait à l'exécution des lois somptuaires et réglait les différends entre maîtres et domestiques, — la *chambre de religion* — qui veillait à la conservation de la doctrine protestante orthodoxe d'après la confession helvétique, — la *chambre des grains*, la *chambre de commerce*, les commissions de *la chasse*, de *la pêche*, des *viandes*, des *bois*, des *chevaux*, des *monnaies*, des *douanes*, de *l'omgeld*, des *bâtiments*, des *routes*, des *ponts*, et d'autres encore.

## VII

### CONFIRMATION ANNUELLE DES AUTORITÉS

Nous avons dit qu'en fait la plupart de ces magistratures étaient à vie. En droit, elles étaient presque toutes annuelles et, chaque année, au printemps,

<sup>1</sup> Geiser, l. c. p. 128.



dans la semaine de Pâques, avait lieu la confirmation des magistrats. Nous avons déjà vu comment se faisait la promotion au Grand Conseil. Transportons nous à Berne dans une année où il n'y avait pas de promotion, et assistons aux cérémonies politiques qui y avaient lieu.

Le mercredi des Rameaux, soit le mercredi avant Paques, le Grand et le Petit Conseil se rassemblaient à l'Hôtel-de-Ville pour confirmer les seizeniers. Nous venons de voir comment on procédait. Une fois nommé, chaque seizenier reçoit une belle médaille d'argent.

Le jeudi, les Seize et le Petit Conseil se réunissent et procèdent à la confirmation du CC. Les noms des membres de cette assemblée sont lus les uns après les autres ; s'il n'y a pas d'opposition, le titulaire est confirmé dans sa charge. Le jour de Pâques, on annonce aux Grands Conseillers leur confirmation en faisant, à la craie, une trace blanche à la porte de leur maison.

Le lundi suivant, au matin, tous les Grands Conseillers se rassemblent dans leurs abbayes respectives ; ils se rendent ensuite deux à deux à la cathédrale : toutes les cloches des églises sont en branle et la musique de la ville joue ses plus beaux airs. Le premier pasteur harangue l'autorité. Puis le Conseil, en belle ordonnance, se rend à l'Hôtel-de-Ville, entre une double haie de soldats qui présentent les armes. Derrière les soldats, la population de la ville et des campagnes, accourue pour la cérémonie, peut admirer les *pères de la patrie*. Les huissiers et les coureurs de la ville ouvrent le cortège ; suivent les avoyers, les trésoriers et bannerets, les sénateurs, les seizeniers et enfin les autres mem-

bres du CC.; le cortège est fermé par les cavaliers de la ville. Les huissiers et l'avoyer ont leur costume spécial. Les conseillers sont en noir, ils portent le manteau, le rabat et ont l'épée au côté; ils sont coiffés, les sénateurs de la béruffe et les Grands Conseillers de la barette. Les cloches sonnent toujours et la musique de la garde joue une marche dès que le cortège arrive à la Maison-de-Ville.

La première opération est la nomination d'un nouvel avoyer. L'avoyer en charge fait un discours de circonstance, dépose le sceptre et le sceau de la Ville, descend de son siège (du trône, comme on disait), et prend place parmi les sénateurs. Chacun des membres de l'assistance prête ensuite le serment de se conformer à la constitution de la république, telle qu'elle est exposée dans un code particulier, le livre rouge, dont les prescriptions sont lues à toute l'assemblée. Les bannerets se retirent ensuite pour procéder à l'élection d'un avoyer. Ils rentrent bientôt en séance et le greffier de la ville lit leurs décisions : « Ils ont trouvé qu'il y a là un ancien avoyer assez vaillant de corps et d'esprit pour se charger de ces fonctions importantes, ils le proposent donc à la nomination de l'assemblée ». Le Petit Conseil se retire ensuite, délibère sur cette proposition. Il a le droit, et après lui le CC., d'ajouter de nouveaux noms à celui qu'ont proposé les bannerets, de faire de nouvelles présentations, mais dans la pratique cela n'a pas lieu. Il confirme simplement le choix déjà fait. Il rentre ensuite dans la salle du CC. et communique sa décision. On consulte l'assemblée : « Celui à qui il plaît et convient que le sieur N. N. soit élu nouvel avoyer de la ville, qu'il lève la main. » Comme le résultat du vote est

toujours favorable, le nouvel avoyer prend le sceptre et le sceau de la ville, et l'avoyer sortant de charge devient ancien avoyer jusqu'à l'année suivante, où la même cérémonie le placera de nouveau à la tête de l'Etat.

On passe ensuite à l'élection des bannerets. L'avoyer désigne quatre sénateurs pour nommer chacun un banneret dans l'un des quatre quartiers de la ville. Le Petit Conseil et les Seize se retirent, délibèrent et rentrent bientôt dans la salle. Un des conseillers se lève : « Après avoir pris conseil de MM. les sénateurs et seizeniers, il a trouvé que le sieur N. N., remplissait dans son quartier les fonctions de banneret depuis un, deux ou trois ans seulement, il le propose de nouveau à la nomination de l'assemblée. S'il n'y a pas d'opposition, on vote à main levée et le banneret est ainsi confirmé dans ses fonctions. Si l'un des bannerets a accompli ses quatre ans, il n'est pas, de ce fait, inéligible, mais on procède à une nouvelle élection comme il a été dit plus haut. Les quatre bannerets élus prêtent serment, puis reprennent sur la table où ils les avaient déposées les quatre bannières de la ville et les quatre clefs du trésor. Sont ensuite confirmés le greffier de la ville, le grand sautier, le greffier de la justice, et l'amman ou huissier de l'Hôtel-de-Ville.

Après ces opérations, toutes les autorités se rendent, musique en tête et dans le même ordre que ci-devant, toujours au milieu d'un grand concours de peuple arrivé de toutes parts, jusqu'à l'abbaye dont fait partie le nouvel avoyer ; tous les conseillers lui serrent la main, on lui souhaite un heureux règne, puis chacun se retire.

Le mardi, les magistrats se rendent de nouveau à l'Hôtel-de-Ville. L'avoyer en charge a pris sa place, ainsi que les quatre bannerets. Mais les places des sénateurs sont vides, ceux-ci sont assis avec les autres Grands Conseillers. C'est aujourd'hui qu'a lieu la confirmation du Petit Conseil. On appelle les sénateurs les uns après les autres. Celui qui est appelé sort avec ses parents. L'avoyer consulte l'assemblée; s'il n'y a pas d'opposition, on vote à main levée, et le sénateur est confirmé. Quand le Sénat est élu, ses membres reprennent leurs places accoutumées. Les sénateurs prêtent ensuite le serment, et le greffier leur délivre une patente (Schirmbrief) au nom du CC.

On confirmait ensuite le Conseil secret, composé de l'ancien avoyer, du trésorier allemand, des quatre bannerets et les deux secrets du Grand Conseil. Les autres fonctionnaires étaient aussi installés avec un cérémonial compliqué et dans le détail duquel nous n'entrerons pas. Le mercredi avait lieu l'installation des fonctionnaires et employés subalternes.

Chaque année, Pâques ramenait ces pompes et ces cérémonies, ce décorum et cette méticuleuse étiquette, ces vaines formalités, C'était une représentation de gala que se donnaient à eux-mêmes les magistrats, qu'ils donnaient surtout à la tourbe populaire. Mais tout se faisait avec calme, dans le plus grand sérieux et avec une correction irréprochable. La dignité des magistrats semblait rehaussée par ces actes, et ces rites accomplis majestueusement donnaient en effet au gouvernement et à ses membres un air de majesté auguste qui en imposait à la foule, aux représentants des Confédérés et même aux puissances étrangères.

(A suivre)

Paul MAILLEFER.